

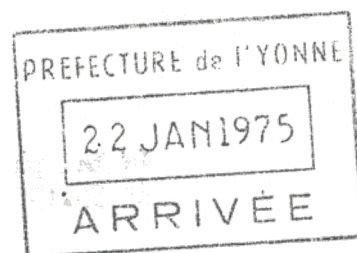
DIRECTION DEPARTEMENTALE
de l'AGRICULTURE

JR/FL

REPUBLIQUE FRANCAISE

PREFECTURE de l'YONNE

Commune de PERRIGNY-près-AUXERRE



Protection du captage d'eau potable

A R R Ê T É

portant déclaration d'utilité publique de la création de
périmètres de protection rapprochée et éloignée

4 CFV 1975

le Préfet de l'Yonne
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU l'avis du Géologue Officiel en date du 9 juin 1971 ;

VU le plan et l'état parcellaires des zones de protection ;

VU la délibération du 3 mars 1972 par laquelle le Conseil Municipal
décide de créer les périmètres indiqués par le Géologue Officiel et sollicite
la déclaration d'utilité publique ;

VU le dossier de l'enquête à laquelle il a été procédé conformément à
son arrêté en date du 22 novembre 1974 ;

VU l'avis du Commissaire-enquêteur en date du 10 janvier 1975 ;

VU le rapport de l'Ingénieur en Chef, du Génie Rural des Eaux et des
Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture, en date du 16 janvier 1975 sur
les résultats de l'enquête ;

VU le décret-loi du 8 août 1935 sur la protection des eaux souterraines
et les textes qui l'ont complété ou modifié ;

VU l'ordonnance n° 58.997 du 23 octobre 1958 portant réforme des règles
relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le décret n° 59-701 du 6 juin 1959 portant règlement d'administration
publique relatif à la procédure d'enquête préalable à la déclaration d'utilité
publique ;

VU les articles L 20 et 20-1 du Code de la Santé Publique ;

VU le décret 61-859 du 1er août 1961 complété et modifié par le décret
67-1093 du 15 décembre 1967 portant règlement d'administration publique pris
pour l'application de l'article L 20 du Code de la Santé Publique ;

VU la circulaire interministérielle du 10 décembre 1968 relative aux
périmètres de protection des points de prélèvements d'eau destinés à l'alimenta-
tion des collectivités humaines ;

VU la loi 64.1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répar-
tition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

VU le décret 67.1094 du 15 décembre 1967 sanctionnant les infractions
à la loi 64.1245 précitée ;

./...

VU le décret modifié n° 55.22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière (article 36.2) et le décret d'application modifié n° 55.1350 du 14 octobre 1955 ;

Considérant que les travaux projetés n'entrent pas dans la catégorie de ceux prévus par le décret n° 72.195 du 29 février 1972 ;

Considérant que l'avis du Commissaire-enquêteur est favorable ;

SUR la proposition de l'Ingénieur en Chef, du Génie Rural des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture.

A R R E T E :

Article 1er : Est déclaré d'utilité publique la création des périmètres de protection rapprochée et éloignée du captage de PERRIGNY-près-AUXERRE, tels qu'ils sont définis par le plan et l'état parcellaires visés à l'appui du présent arrêté

Article 2 : Ces périmètres s'ajoutent au périmètre de protection immédiate, existant et défini sur le plan.

Article 3 : A l'intérieur du périmètre de protection immédiate :
ne sont autorisées que les activités nécessitées par l'entretien du captage.

Tous dépôts ou épandages de quelque substance que ce soit - engrais ou désherbants notamment - sont interdits.

A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée (100 m de rayon) :
sont interdits toutes constructions, tous rejets d'eaux usées, toutes excavations - puits et carrières -, tous dépôts de débris, déchets, engrais - ces derniers pouvant toutefois être épandus pour les besoins des cultures.

A l'intérieur du périmètre de protection éloignée (600 m de rayon) :
sont interdits tous établissements classés en application de la loi du 19 décembre 1917 ainsi que ceux susceptibles de provoquer une pollution des eaux souterraines ;
seuls les puits destinés à abreuver les animaux seront autorisés, à l'exclusion de toute installation industrielle ou d'irrigation ;
seules les carrières ne comportant pas de plan d'eau pourront être autorisées ;
seuls les réservoirs d'hydrocarbures de petites dimensions et destinés aux usages domestiques sont autorisés ;
le règlement sanitaire départemental sera appliqué de façon stricte, notamment en ce qui concerne les rejets d'eaux vannes et d'eaux usées.

Article 4 : Pour les activités, dépôts et installations existant à la date de publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 3 - il devra être satisfait aux obligations relevant de l'institution des dits périmètres dans un délai de 2 ans.

Article 5 : Le présent arrêté sera, par les soins et à la charge du Maire de PERRIGNY :

- d'une part, notifié à chacun des propriétaires intéressés par l'établissement des périmètres de protection ;
- d'autre part, publié à la Conservation des Hypothèques du département de l'Yonne et au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Il sera également affiché et publié en commune de PERRIGNY-près-AUXERRE.

En outre, il sera déposé en mairie où l'état et le plan parcellaires devront pouvoir être consultés librement par les intéressés.

.../.

Article 6 : Le Secrétaire Général de l'Yonne et le Maire de PERRIGNY-près-AUXERRE sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont expéditions seront adressées à M. l'Ingénieur en Chef du Génie Rural des Eaux et des Forêts, Chef du Service Régional de l'aménagement des Eaux, à M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et à M. le Maire de ST GEORGES.

Fait à AUXERRE, le 23 JAN. 1975

le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Michel BESSE

Pour expédition conforme
Le Chef de Bureau délégué

